

Arrêté

20 17 - 1 76

Objet : interdiction de circuler selon tonnage de véhicule route de Beaulieu

Le maire de Restinclières

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure (voie étroite) de la chaussée de la voie communale « Route de Beaulieu », entre le numéro 1 et les ateliers communaux dans l'agglomération de Restinclières ne permet pas le passage de véhicules de plus de 3,5 t sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes 2,5 m est interdite sur la voie communale « route de Beaulieu » du n°1 aux ateliers communaux. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : La RD 118 E dite route de Beaulieu à Saint Christol (plan ci-joint)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Restinclières.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Restinclières.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Restinclières, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Restinclières le 20 octobre 2017.

Le Maire, Geniès BALAZUN

